



A37-WP/400
P/64
5/10/10
Rectificatif n° 1
6/10/10

ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE SUR LE POINT 46 DE L'ORDRE DU JOUR

RECTIFICATIF N° 1

Page 46-2, paragraphe 46.12

Remplacer le paragraphe 46.12 par le texte ci-après :

46.12 La Commission examine la note A37-WP/130, présentée par la République de Corée, qui porte sur la question du traitement des observations des États concernant le projet de rapport final d'une enquête sur un accident d'aviation après qu'il a été circulé aux États intéressés pour avis, conformément aux dispositions de l'Annexe 13 – *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation*, notamment le paragraphe 6.3. À cette fin, si l'État qui a mené l'enquête reçoit des observations, il amendera le projet de rapport final de façon à y inclure la teneur des observations reçues ou, si l'État qui a formulé les observations le souhaite, présentera ces observations en annexe au rapport final. La note signale que si elles sont fournies en annexe, les observations à caractère technique et liées à des recommandations en matière de sécurité risquent de ne pas être traitées comme étant importantes et ainsi être ignorées. La note demande à l'OACI d'élaborer de nouveaux mécanismes visant à résoudre les questions découlant de tels cas de non-entente.

— FIN —